

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

083/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux sur trottoir pour passage de la fibre – 52 Rue des Jouannettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise EIRL PEUCHET JORDAN – 8 Rue du Lavoir – 37330 BRAYE-SUR-MAULNE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux sur trottoir pour passage de la fibre – 52 Rue des Jouannettes, du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise EIRL PEUCHET JORDAN est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur trottoir pour passage de la fibre, 52 Rue des Jouannettes, du lundi 10 février 2025 au vendredi 21 février 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- L'entreprise est autorisée à réserver 5 places de stationnement au droit des travaux afin de permettre la circulation de tous véhicules,
- Le stationnement sera interdit sur ces 5 emplacements réservés,
- La chaussée sera rétrécie,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé,
- Les pavés devront être déposés avec soins afin de permettre la remise en état du trottoir à l'identique ;

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois soient enlevés, que tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances soient réparés et qu'il a rétabli, dans leur premier état, les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle des services techniques. Un état des lieux contradictoire peut être demandé par le service afin de constater la bonne exécution des travaux et la remise dans leur premier état du domaine public ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 05 février 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

07 FEV. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet :

10 FEV 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Philippe SEGUIN